

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

VU l'article L 2224 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée dite "Loi sur l'Eau",

Article 1 : Objet :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des abonnés au service des eaux de la Ville de SAINT-JUERY, représenté par le Maire de SAINT-JUERY.

Article 2 - Abonnements :

Toute personne occupant un immeuble situé sur le parcours de la distribution d'eau potable communale et désirant obtenir un abonnement devra en faire la demande auprès de la Mairie. Cette demande devra comporter les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur ainsi que la désignation précise de l'immeuble à alimenter, la quantité d'eau qu'il juge nécessaire à son usage.

La durée des abonnements est de UN AN, ils correspondent à l'année partant du 1er janvier au 31 décembre. Un décompte proportionnel sera établi en fonction de la date d'enregistrement pour les nouveaux abonnés, et de la date de départ pour les résiliations en cours d'année.

Les abonnements sont renouvelables tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée adressée à la Mairie au Service des Eaux.

Le prix de l'abonnement comprend l'entretien du compteur et son remplacement en cas de dysfonctionnement.

L'abonné ou ses ayants-droits restent débiteurs du prix de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils aient demandé la résiliation. Cette disposition est applicable en cas de départ de l'abonné. Le titulaire de l'abonnement sera responsable jusqu'à la date de sa demande. Si, éventuellement, le nouvel occupant avait usé de l'abonnement, le service des eaux se réserve de faire appliquer ses droits.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à 1 an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

Article 3 - Délivrance de l'eau :

L'eau sera distribuée obligatoirement au moyen d'un compteur plombé. Chaque propriété particulière ou appartement souscrivant un abonnement devra avoir un branchement séparé avec prise distincte sur la conduite ou sur la colonne montante raccordée au réseau public.

Article 4 - Installation des branchements :

Les robinets d'arrêts sur la voie publique sont la propriété de la Commune, ils font partie intégrante du réseau.

Les branchements d'amenée d'eau du réseau général jusqu'aux compteurs posés à l'intérieur de l'immeuble ou à la limite de la propriété seront installés après acceptation par le futur abonné du devis présenté par le Service des Eaux et comprenant les travaux et prestations suivants :

- a) - la prise d'eau sur la conduite et distribution publique
 - b) - un robinet d'arrêt sous bouche à clé,
 - c) - un réducteur de pression (le cas échéant),
 - d) - la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
 - e) - le robinet avant compteur,
 - f) - le regard ou la niche abritant le compteur,
 - g) - le compteur
 - h) - le robinet de purge et le robinet après compteur.
 - i) - les terrassements nécessaires à la tranchée, son remblaiement en grave 0/20 et la reconstitution de la chaussée.
- Après la mise en service du réseau, cette installation sera entièrement à la charge de l'abonné.

Article 5 - Installation du compteur :

Chaque branchement sera muni d'un compteur unique, fourni par le service des eaux.

Le diamètre du compteur est déterminé d'après la consommation probable projetée.

L'emplacement sera choisi de telle sorte qu'il puisse être commodément procédé aux relevés, vérifications et autres interventions.

Dans les propriétés occupées par plusieurs abonnés, le service des eaux, après entente avec le propriétaire, sera seul juge des emplacements des compteurs.

Les raccords d'entrée et de sortie de compteur seront plombés. La rupture des plombs du fait de l'abonné pourra donner lieu à toutes poursuites de droit.

Article 6 Entretien des branchements et compteurs :

Les travaux d'entretien et de réparation des branchements avant compteur et compteurs sont à la charge du service des eaux moyennant le versement par l'abonné d'une taxe annuelle incluse dans le prix de l'abonnement.

Au cas où les réparations seraient motivées par la malveillance ou la négligence de l'abonné, elles seraient effectuées aux frais de l'abonné. (L'abonné devra donc prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir son branchement et compteur contre le gel, les chocs, les débits supérieurs à ceux prévus et les accidents divers). Jusqu'au compteur exclusivement, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des immeubles, les agents du service des eaux, moyennant un préavis de 24 heures adressé à l'abonné, auront la faculté, toutes les fois qu'il sera utile, de vérifier ou de réparer le matériel dépendant du service des eaux.

Toutefois, le Service des Eaux est responsable des dégâts éventuels imputables à des travaux de dépose, de pose ou d'entretien des compteurs qu'il aurait effectués dans le cadre des obligations contractuelles.

Article 7 - Vérification des compteurs :

Le service des eaux aura le droit de vérifier chaque fois qu'il le jugera nécessaire le bon fonctionnement des compteurs.

Les abonnés auront le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de leur compteur. Le contrôle sera fait par un agent du Service des Eaux en présence de l'abonné. Si le compteur est reconnu exact, les frais de vérification seront facturés à l'abonné (heures d'intervention). Dans le cas contraire, ils restent à la charge du Service des Eaux.

Article 8 – Relevé des compteurs :

Le relevé des consommations sera fait deux fois par an par un agent Service des Eaux. L'agent aura la faculté, s'il le juge utile, d'effectuer un relevé supplémentaire.

Si un abonné ne laissait pas au Service des Eaux la possibilité de relever la consommation au compteur, il sera facturé un forfait basé sur la consommation précédente ou à défaut, sur la base de 15 m³ par personne et par semestre.

Si le refus de l'abonné persistait au-delà de deux relevés consécutifs, il serait alors facturé un forfait basé sur la consommation précédente augmentée de 50% ou à défaut, sur la base de 30 m³ par personne et par période de facturation.

S'il est constaté que, par accident, le compteur n'indique plus exactement le débit qui le traverse, le débit consommé pendant le mauvais fonctionnement et la réparation du compteur sera supposé égal à celui constaté pendant la période précédente.

Article 9 - Anomalies - dégrèvements

Compteur bloqué ou présentant un dysfonctionnement : il sera facturé la moyenne des trois dernières périodes de facturation, ou à défaut sur la base de la dernière consommation connue.

Fuite après compteur : Sur présentation de justificatifs ou constatation de la réparation, un dégrèvement pourra être accordé :

- si le demandeur est à jour dans le règlement de ses factures antérieures
- si le compteur n'a pas été déplombé ou s'il n'a pas été rendu défectueux
- si la fuite n'a pas été provoquée par une intervention volontaire ou accidentelle de toute personne étrangère au service d'eau potable, y compris l'abonné.

Si le dégrèvement est accordé, il sera facturé à l'abonné la moyenne des quatre dernières périodes augmentée de 50 %.

Toute demande supplémentaire de dégrèvement survenant dans une période inférieure à 3 ans après une demande de dégrèvement accordée, sera refusée.

En cas d'impossibilité de faire référence à des consommations précédentes, il sera retenu une consommation calculée sur la base de 15 m³ par période et par personne.

Article 10 - Facturation et encaissement :

La facturation de l'eau sera établie deux fois par an et semestriellement, et portera sur la consommation réelle telle qu'elle aura été relevée par l'employé municipal.

La facturation de l'abonnement sera répartie, par moitié, sur chacune des deux factures.

Les quittances seront établies et perçues dans les formes fixées par la loi.

Outre le paiement par chèque ou en espèces, le service des Eaux accepte :

- Le prélèvement automatique à chaque facture, c'est-à-dire 2 fois par an
- Le prélèvement automatique mensuel pour les abonnés qui auraient opté pour l'échelonnement mensuel.

Les abonnés seront tenus de régler leur quittance à la première présentation, soit dès réception de l'avis qui leur sera adressé par le Receveur de Service des Eaux.

Les travaux d'installation, d'entretien ou de réparation exécutés aux frais de l'abonné, feront l'objet de mémoires qui seront soumises à l'abonné, le paiement sera fait à la première présentation de facture.

Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des quittances. En cas de non paiement et après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, il sera procédé à la pose d'un réducteur jusqu'à règlement intégral de la dette.

En cas de défaillance d'un locataire, la facture sera adressée au propriétaire, qui est et reste personnellement responsable des consommations constatées sur ses propriétés.

En cas de réclamation justifiée, les sommes en trop perçues seront remboursées à l'abonné par virement bancaire.

Article 11 - Tarifs :

Le montant de l'abonnement annuel, les tarifs de vente de l'eau au mètre cube, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 - Fonctionnement du service des eaux :

Le service des eaux s'engage à mettre l'eau à la disposition des usagers pendant toute l'année, à toute heure du jour et de la nuit, sauf cas de force majeure.

Le service des eaux sera toutefois autorisé à interrompre le service sur la partie du réseau où il aurait à effectuer des travaux d'entretien, de réparation, de raccordement d'abonnés ou d'extension.

Dans ces conditions et sauf cas de force majeure, avis en sera donné aux usagers 24 heures à l'avance, par voie d'affiches ou autres moyens indiquant la durée probable de l'interruption.

Dans le cas de gelées importantes, sécheresses, coupure de courant électrique, réparation de conduites, de machines, etc... tous cas de force majeure, le service des eaux aura le droit d'interdire l'utilisation de l'eau pour tous autres usages que les besoins ménagers, ou tous autres usages nommément désignés par lui. Ces interruptions ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un droit d'indemnité, ni à un recours contre le service des eaux.

Le service des eaux s'engage à faire vérifier, toutes les fois qu'il sera utile et, au minimum, le nombre de fois prévues par la réglementation en vigueur, la qualité des eaux.

En cas de non potabilité de l'eau, les abonnés seront prévenus dans les plus brefs délais par voie d'affiches ou autres moyens.

Toutefois, en cas de fermeture due à la non potabilité de l'eau par le fait du service des eaux excédant 15 jours, le prix de l'abonnement sera réduit au prorata du nombre de jours de non utilisation pour non potabilité.

Article 13 - Interdictions diverses :

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de suppression immédiate de l'eau :

- a) - de manoeuvrer les robinets d'arrêt sur la voie publique,
- b) - de démonter, de modifier ou de déplacer les branchements et compteurs,
- c) - d'exécuter ou de faire exécuter un travail sur son branchement en amont du compteur, d'interposer des appareils quelconque aussi bien sur la voie publique qu'à l'intérieur de sa propriété, notamment d'embrancher ou de laisser embrancher une prise d'eau au profit d'un tiers.

S'il se produit une fuite ou accident dans l'installation intérieure de l'immeuble ou propriété, il suffit de fermer le robinet d'arrêt en amont du compteur.

S'il se produit une fuite dans l'embranchement du réseau, en amont du compteur, le propriétaire préviendra d'urgence les services de Mairie.

Sauf en cas d'incendie, l'eau ne pourra sous aucun prétexte être transportée hors de la propriété desservie.

Il est formellement interdit d'en vendre.

Est interdit tout acte par lequel l'abonné chercherait à se procurer de l'eau en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité du fonctionnement de l'exactitude de l'appareil.

Article 14 - Pénalités :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le service des eaux pourra, nonobstant, et avant tout recours devant les tribunaux, suspendre ou supprimer la fourniture de l'eau à l'abonné et résilier l'abonnement sans encourir de responsabilité à l'égard de l'abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

Article 15 - Modifications ultérieures :

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter toutes les prescriptions qui lui paraîtraient utiles ou nécessaires, aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service. Toutefois, ces modifications ne pourront entrer en vigueur que le 1er janvier suivant la décision et à conditions d'avoir été portées à la connaissance du public par voie d'affiches ou autres moyens.

Article 16 - Exécution :

Le présent règlement a été vu et approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 19 décembre 2011, et est exécutoire après transmission au contrôle de légalité et affichage en Mairie.

Le Maire,